Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 84 (1975)
Heft: 5

Artikel: La conférence de Genève sur le droit international humanitaire
Autor: Haug, Hans
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683695

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Conférence de Genève sur le Droit international humanitaire

Progrès et problèmes

Professeur Hans Haug,
Président de la Croix-Rouge suisse

Comparativement à la première session qui avait été marquée par des divergences politiques, l'on peut qualifier de réussie la deuxième session de la Conférence diplomatique concernant la «Réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable en cas de conflits armés», convoquée à Genève par le Conseil fédéral. Cette deuxième session s'est terminée le 18 avril 1975, au terme de deux mois de travaux[1]. Les représentants de 121 Etats ont participé aux délibérations et ont manifesté leur ferme volonté d'adapter aux nouvelles situations le droit humanitaire (appelé précédemment droit de la guerre) et de combler les lacunes existantes. Soulignons que les pays en voie de développement ont participé pour la première fois aux discussions visant à développer le droit humanitaire tout en faisant cependant généralement preuve de retenue. La collaboration active et constructive des Etats-Unis et de l'Union soviétique, ainsi que de puissances telles que la France et la Grande-Bretagne a contribué de manière décisive au déroulement favorable de la session. L'on a regretté l'absence de la République populaire de Chine et de l'Afrique du Sud; la première a invoqué le manque d'experts qualifiés, raison qui n'est sans doute pas due à une opposition de principe de la Chine à l'égard des conventions à créer; quant à la seconde, elle n'a pas participé, pour éviter d'être la cible des accusations que des Etats africains ne cessent de porter contre elle. Les représentants de mouvements de libération n'ont pas joué de rôle au cours des délibérations bien que leur admission à la Conférence ait été revendiquée avec véhémence.

Deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949

Deux Protocoles additionnels (Conventions additionnelles) aux quatre Conventions de Genève de 1949, élaborés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avec le concours d'experts gouvernementaux, ont fait l'objet des délibérations; les quatre Conventions de Genève concernent les soins et la protection donnés aux blessés, malades et naufragés dans les forces armées, le traitement des prisonniers de guerre, ainsi que la protection et les secours accordés aux personnes civiles vivant dans le territoire d'une Partie adverse ou dans des territoires occupés. Aucun des 137 Etats qui ont jusqu'ici ratifié ces Conventions, ou qui y ont adhéré, ne voudrait les modifier. Les protocoles additionnels sont destinés à les *compléter* et à *accroître leur efficacité*. Fait important: les protocoles vont plus loin que le droit de Genève (protection de personnes sans défense ou qui ont été désarmées) et comprennent des règles ayant jusqu'ici relevé du droit de la guerre de La Haye (Conventions de La Haye de 1907), relatives aux moyens et méthodes de combat. Le premier protocole – comme en principe les Conventions de Genève de 1949 – concerne des conflits armés *internationaux,* tandis que le deuxième protocole a trait à la protection et aux prestations de secours en faveur des victimes de conflits armés *internes,* ainsi qu'aux règles pour la conduite des hostilités. De ce fait, le deuxième protocole se fonde sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, qui comporte déjà des dispositions rudimentaires visant à protéger les victimes des conflits armés «ne représentant pas un caractère international».

Lors de la première session déjà, la commission compétente avait adopté un article prescrivant que le *premier protocole additionnel* s'appliquera non seulement «en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes» (article 2 commun aux Conventions de Genève), mais également en cas de conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la *domination coloniale* et *l'occupation étrangère* et contre les *régimes racistes,* en exerçant leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies. En vertu de cet article, les conflits précédemment considérés comme internes ont été mis sur un pied d'égalité avec les conflits internationaux, afin de rehausser la légitimité de telles «guerres de libération» et de renforcer la protection de leurs victimes. Lors de la deuxième session a été adopté un article aux termes duquel le *deuxième protocole additionnel* sera applicable dans les conflits armés qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante et qui n'ont pas le caractère de «luttes de libération», pour autant que les forces armées de la Partie contractante se voient confrontées à «des forces armées dissidentes» ou du moins à «des groupes armés organisés» qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire national un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et de respecter les dispositions du protocole. Le deuxième pro-

[1] Voir Revue «La CRS» No 3/15. 4. 1975.

tocole additionnel ne sera donc pas appliqué en cas de conflits et de troubles qui ne comportent que sporadiquement des actes de violence isolés.

Protection de la population civile

Le principal résultat auquel a abouti la deuxième session de la Conférence diplomatique consiste en l'adoption, décidée par la Commission compétente, de *dispositions fondamentales concernant le respect et la protection de la population civile en cas de conflit armé moderne.* C'est là un domaine nouveau et l'on est fermement décidé à tenter de repousser la tendance à mener une guerre totale. Les principes les plus importants, soutenus également par les représentants des grandes et superpuissances, sont les suivants:

- Afin d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature même, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
- La *population civile* et les *personnes civiles* jouiront d'une *protection générale* contre les dangers résultant d'opérations militaires. Pour autant qu'elles ne participent pas aux hostilités, la population civile en tant que telle et les personnes civiles prises isolément ne seront pas l'objet d'attaques; sont également interdites les attaques dirigées contre elles à titre de représailles. En outre, il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile. Il est interdit d'affamer les civils comme méthode de guerre.
- Ceux qui exécutent des attaques contre des objectifs militaires prendront toutes les *mesures de précautions* pour épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil et pour éviter du moins des pertes qui seraient hors de proportion avec l'avantage militaire attendu.

Des dispositions spéciales concernent la *protection d'ouvrages d'art et d'installations contenant des forces dangereuses* (barrages, digues et centrales nucléaires) ainsi que les ménagements dus aux «localités non défendues» et aux «zones démilitarisées». Il est également interdit d'employer des méthodes et des moyens de combat qui portent une atteinte grave à *l'environnement naturel* et donc à la santé ou la survie de la population.

Protection et soins en faveur de blessés et de malades

Un grand nombre d'articles approuvés par la commission compétente ont trait à la *protection des blessés et des malades* et aux *soins* qu'ils doivent recevoir sans discrimination aucune. Des innovations sont notamment introduites par les dispositions concernant l'immunité, les fonctions et l'identification du personnel sanitaire, des unités sanitaires et des transports sanitaires, des transports par voie aérienne notamment. La conception du «service sanitaire intégré» gagne du terrain, conception qui englobe le service sanitaire militaire, le service de santé civil, le service sanitaire de la protection civile, ainsi que le personnel sanitaire rattaché aux Sociétés de la Croix-Rouge: ce personnel et ces services bénéficieront de la protection et des facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches humanitaires.

Renforcement de la position des organismes de la Croix-Rouge

Les délibérations de la deuxième session ont conduit au renforcement de la position des organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge et Lion-et-Soleil Rouge). De nouvelles fonctions ont été assignées au *CICR,* notamment dans le cadre de la désignation de puissances protectrices avec le concours et sous le contrôle desquelles les Conventions et les Protocoles additionnels seront appliqués, ainsi qu'en ce qui concerne la prise en charge de la tâche de substitut en cas de défaut de puissance protectrice. Le droit du CICR de prendre des initiatives humanitaires a été expressément confirmé. La *Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge* a pour la première fois été mentionnée dans une Convention de droit international en qualité d'«organisation internationale impartiale de caractère humanitaire». A plusieurs reprises, il est fait état des *Sociétés nationales de la Croix-Rouge* dont l'activité doit être facilitée et encouragée par les Hautes Parties contractantes et notamment par les Parties au conflit.

Problèmes en suspens

Les résultats positifs de la Conférence que nous venons de présenter ne doivent pas susciter un trop grand optimisme. L'examen de questions importantes a été renvoyé à la troisième session (du 21 avril au 11 juin 1976) qui sera probablement la dernière. Il s'agit notamment du statut des guérilleros, du problème des représailles, du statut des organisations de la protection civile, des conditions relatives aux opérations de secours menées au bénéfice de la population civile, ainsi que de questions fondamentales inhérentes au deuxième protocole additionnel. Ce dernier, qui concerne les conflits armés non internationaux, continue de se heurter à l'*esprit de souveraineté* de nombreux Etats qui voudraient – comme le stipule un des articles adoptés – exclure la possibilité que l'on puisse invoquer un article du protocole pour «porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité du Gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat par tous les moyens légitimes ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat». Il existe en outre des divergences d'opinions en ce qui concerne la question de savoir si le deuxième protocole, applicable seulement en cas d'hostilités importantes, devra comporter des réglementations aussi détaillées que le premier protocole ou s'il devra être rédigé de façon concise pour que les Parties au conflit, notamment les insurgés, puissent d'autant mieux en respecter la teneur.

Lorsqu'on regarde les Conventions de Genève en vigueur et les projets de protocoles soumis à la Conférence, on ne peut se défendre de noter le caractère extrêmement compliqué et de prime abord peu clair de l'ouvrage que représentent les 429 articles des Conventions de Genève et les 140 articles des Protocoles additionnels, qui s'imbriquent les uns dans les autres et présentent certaines interférences. Les Parties contractantes et les organismes de la Croix-Rouge devront déployer de grands efforts pour dégager *l'essentiel* de ce complexe de règles et le condenser sous forme d'une sorte de «Charte de l'humanité» compréhensible aux soldats, aux officiers et aux fonctionnaires civils tous appelés à appliquer le droit humanitaire. La question se pose également de savoir si l'approbation de textes relevant d'une éthique élevée est accompagnée ou non par la volonté et la capacité de remplir effectivement ces vastes engagements au travers des tensions extrêmes d'une guerre, en surmontant la haine et la cruauté et, le cas échéant, en reléguant au second plan des intérêts militaires. Celui qui a été le témoin des controverses pro-

voquées au cours de la Conférence de Genève par de brûlantes questions politiques (ainsi Israël, le Vietnam et l'Afrique du Sud) ressent des doutes à ce sujet.
Les problèmes et les doutes ne sont toutefois pas un motif suffisant pour nous écarter de la voie suivie depuis des années, voie qui vise à sauvegarder l'humanité en cas de guerre. Que notre confiance demeure intacte, mais soit en même temps réaliste.

Cérémonie d'ouverture de la Conférence, le 20 février 1974, au Centre international de Conférences de Genève. La salle vue de la tribune officielle. De dos, à gauche, M. Pierre Graber (Vice-président du Conseil fédéral et Chef du Département politique fédéral suisse), et, à droite, M. Vittorio Winspeare Guicciardi (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève).

Photo J.-J. Kurz/CICR

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

Nous reproduisons ici le texte de l'art. 70bis adopté par la Commission I, concernant les organisations de la Croix-Rouge: Comité international de la Croix-Rouge, Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, Sociétés nationales qui, pour la première fois, se trouvent réunies dans un seul article qui stipule les fonctions respectives et engagent les parties contractantes et les parties au conflit à accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 70bis

«1. Les Parties au conflit accorderont au Comité international de la Croix-Rouge toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer le rôle humanitaire qui lui est assigné par les Conventions et le présent Protocole, afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits; le Comité international de la Croix-Rouge pourra également entreprendre toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.
2. Les Parties au conflit accorderont à leurs organisations respectives de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs activités humanitaires en faveur des victimes du conflit, conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.
3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible l'aide que des organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge accorderont aux victimes des conflits conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.
4. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit accorderont dans toute la mesure du possible des facilités semblables à celles qui sont mentionnées dans les alinéas 2 et 3 aux autres organisations humanitaires auxquelles se réfèrent les Conventions et le présent Protocole, dûment autorisées par les Parties au conflit intéressées et exerçant leurs activités de caractère humanitaire en accord avec les dispositions des Conventions et du présent Protocole.»